

Ordonnance du DFF sur les allégements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales

641.612

du 22 novembre 2013 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹,
vu l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales
(Oimpmi)²,

arrête:

Section 1 Tarif

Art. 1

Les allégements fiscaux sont accordés selon le tarif figurant à l'annexe 1.

Section 2 ...

Art. 2 et 3³

Art. 3a à 3c⁴

Section 3 ...

Art. 4 et 5⁵

RO 2013 4489

¹ RS 641.61

² RS 641.611

³ Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 13 nov. 2025, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 753).

⁴ Introduits par le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019 (RO 2019 3069). Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 13 nov. 2025, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 753).

⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 25 mai 2016, avec effet au 1^{er} août 2016 (RO 2016 2683).

Section 4

Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures

Art. 6

L'impôt est remboursé sur:

- a. 1,2 % du volume imposable lors du chargement dans des camions-citernes;
- b. 0,9 % du volume imposable lors du chargement dans des wagons-citernes.

Section 5 Remboursement de l'impôt aux agriculteurs

Art. 7 Calcul de la consommation selon les normes

¹ Pour le calcul de la consommation selon les normes d'une exploitation agricole, on admet que celle-ci est constituée de 10 % d'essence et de 90 % d'huile diesel. Le pétrole, le white spirit et les carburants renouvelables sont assimilés à l'huile diesel.⁶

² La consommation selon les normes se calcule comme suit: [(chiffre de superficie + 0,5) × 130 litres × 0,1] + [(chiffre de superficie + 0,5) × 100 litres × 0,9].⁷

³ Si le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12, la consommation selon les normes est fixée à l'annexe 2.

Art. 8 Détermination et calcul du chiffre de superficie

¹ Pour déterminer le chiffre de superficie, on tient compte des surfaces et des cultures principales suivantes:

- a. surfaces d'affouragement qui, durant la période de remboursement (art. 59, al. 2, Oimpm), ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage (prés);
- b. aérodromes, places d'exercice et allmends qui, durant la période de remboursement, ont été fauchés au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- c. surfaces sur lesquelles ont été plantés des céréales, du maïs, des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, des pommes de terre, des fruits oléagineux, des pois à battre, du tabac, du houblon, des plantes textiles ou médicinales et dont les sols ont été travaillés au moyen d'un engin à moteur au moins une fois durant la période de remboursement (champs labourés);
- d. vignes cultivées et pépinières de vignes;
- e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 13 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 753).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 13 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 753).

- f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers;
- g. cultures de légumes et de fines herbes (surfaces de légumes);
- h. surfaces à litières qui, durant la période de remboursement, ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte de la litière;
- i. forêts;
- j. roseaux de Chine;
- k. cultures de fleurs à couper.

² Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. prés:	
– exploités de façon extensive	0,7
– autres	1,0
b. aérodromes, places d'exercice et allmends	0,3
c. champs labourés	1,7
d. vignes	2
e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies	1,5
f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
g. surfaces de légumes	4,5
h. surfaces à litière	0,3
i. forêts	0,15
j. roseaux de Chine	1
k. cultures de fleurs à couper	3

Section 6 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs

Art. 9

¹ Le remboursement est accordé pour les machines, les véhicules, les travaux et les transports mentionnés à l'annexe 3 et est calculé d'après la consommation selon les normes qui y est mentionnée.

² Si plusieurs genres de carburants sont utilisés:

- a. pour les transports visés à l'annexe 3, ch. 1, la consommation selon les normes est calculée pour l'essence et est répartie en proportion de la puissance des véhicules entre l'essence et l'huile diesel, la part d'huile diesel étant multipliée par le coefficient 0,71;

- b. pour les travaux visés à l'annexe 3, ch. 2 à 4, le requérant doit fournir des données séparées sur les quantités et les surfaces pour les véhicules et les machines munis respectivement de moteurs à essence et de moteurs à huile diesel.

³ Sont réputées exploitants forestiers au sens de l'art. 61, al. 2, Oimpmmin les personnes qui exploitent la forêt pour leur compte et à leurs risques.

Section 7

Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle

Art. 10⁸

¹ Le remboursement est accordé pour les travaux suivants effectués avec les machines et véhicules cités à l'al. 2:

- a. les travaux préparatoires à l'extraction de pierre de taille naturelle, y compris la remise en l'état naturel et la renaturation avec des matériaux issus de la même carrière, le dépôt de matériaux étrangers étant exclu;
- b. le fendage et le sciage de grands blocs dans la roche en place;
- c. les transports dans le périmètre de l'entreprise d'extraction de pierre de taille naturelle;
- d. le sciage de blocs en plaques aux bords irréguliers et sans autre ouvraison de la surface (plaques non cotées).

² Le remboursement est notamment accordé pour les machines et véhicules suivants: pelles mécaniques chenillées, pelles araignées, trax, chargeuses sur pneumatiques, chariots élévateurs, grues motorisées, machines de cisaillage, outils à fendre la pierre, scies à câble, scies alternatives, compresseurs, dumpers, camions.

Section 8 Autres remboursements de l'impôt

Art. 11

¹ Les marchandises dont l'emploi n'est pas connu au moment de la naissance de la créance fiscale doivent être imposées au taux supérieur.

² Sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux supérieur et le taux inférieur est remboursée.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3069).

Section 9 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales⁹ est abrogée.

Art. 13 Modification d'un autre acte

...¹⁰

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁹ [RO 1997 48; 2001 3383; 2002 3647; 2006 3929; 2007 1819, 2697; 2008 693; 2010 3211; 2011 5639]

¹⁰ La mod. peut être consultée au RO 2013 4489.

Annexe I¹¹
(art. 1)

Allègements fiscaux

N° du tarif des douanes ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
Groupe 1: entreprises de transport concessionnaires				
2707.				
1010	benzol	154.—	0.00	
2010	toluol	154.—	0.00	
3010	xylol	154.—	0.00	
4010	naphtalène	154.—	0.00	
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	154.—	0.00	
9110	huiles de créosote	154.—	0.00	
9910	autres produits du n° 2707	154.—	0.00	
2709.				
0010	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	154.—	0.00	
2710.				
1211	essence et ses fractions	175.80	0.00	
1212	white spirit	161.50	0.00	
1219	huiles de ce numéro	172.80	0.00	
1911	pétrole	165.60		
1912	huile diesel	195.20		
1919	huiles de ce numéro	195.20		
2010	part d'huile minérale dans des mé- langes de ce numéro et part de bio- diesel sans allègement fiscal	195.20		
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			
	– liquéfiés:			
1110	– – gaz naturel	66.70	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
1210	– – propane	38.80	0.00	
1310	– – butane	38.80	0.00	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	38.80	0.00	

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 3361). Mise à jour par le ch. II de l'O du DFF du 13 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 753).

¹² Voir RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
1910	– – autres			
	– – – produits à partir de bio- masse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	66.70	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
	– – – autres	38.80	0.00	
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	66.70	0.00	
2910	– – autres	66.70	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
2901.	Hydrocarbures acycliques,			
1011	à l'état gazeux	91.80	0.00	
2110		91.80	0.00	
2210		91.80	0.00	
2310		91.80	0.00	
2411		91.80	0.00	
2911		91.80	0.00	
2905.	1110 méthanol	59.90	0.00	
3826.	0010 part d'huile minérale dans des mé- langes de ce numéro et part de bio- diesel sans allègement fiscal	172.80	0.00	
Groupe 2: agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle				
2710.				<i>Emploi pour les numé- ros du tarif douanier</i>
1211	essence et ses fractions	175.80	0.00	
1912	huile diesel	195.20	0.00	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	195.20	0.00	<i>2710.1211–3826.0010: Pour l'agriculture, la sylviculture, l'extrac- tion de pierre de taille naturelle et la pêche professionnelle</i>
3826.	0010 part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	172.80	0.00	
Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés				
2707.				<i>Emploi pour les numé- ros du tarif douanier</i>
1010	benzol	8.80	0.00	
2010	toluol	8.80	0.00	
3010	xylol	8.80	0.00	
4010	naphtalène	8.80	0.00	<i>2707.1010–3826.0010:</i>

N° du tarif des douanes ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80	0.00	– propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force
9110	huiles de créosote	8.80	0.00	
9910	autres produits du n° 2707	8.80	0.00	
2709.				– propulsion de groupes électrogènes stationnaires et de groupes électrogènes transportables
0010	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80	0.00	
2710.				à fonctionnement stationnaire, à l'exception des générateurs de machines et véhicules diesel électriques
1211	essence et ses fractions	8.80	0.00	
1212	white spirit	9.20	0.00	
1219	huiles de ce numéro	3.—	0.00	
1911	pétrole	9.50	0.00	
1912	huile diesel	3.—	0.00	
1919	huiles de ce numéro	3.—	0.00	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3.—	0.00	– essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai
2901.	hydrocarbures acycliques, autres qu'à l'état gazeux	8.80	0.00	
1091		8.80	0.00	
2421		8.80	0.00	
2991		8.80	0.00	– propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
2902.	hydrocarbures cycliques			
1110		8.80	0.00	
1910		8.80	0.00	
2010		8.80	0.00	
3010		8.80	0.00	
4110		8.80	0.00	
4210		8.80	0.00	
4310		8.80	0.00	
4410		8.80	0.00	
6010		8.80	0.00	
7010		8.80	0.00	
9010		8.80	0.00	
2905.	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			8.80 0.00
1110		8.80	0.00	
1210		8.80	0.00	
1410		8.80	0.00	
1610		8.80	0.00	
1920		8.80	0.00	
2210		8.80	0.00	
2910		8.80	0.00	8.80 0.00
2909.	éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
1910		8.80	0.00	
2010		8.80	0.00	
3010		8.80	0.00	
4310		8.80	0.00	
4420		8.80	0.00	
4910		8.80	0.00	
5010		8.80	0.00	
6010		8.80	0.00	
3811.				

N° du tarif des douanes ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
9010	inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes	8.80	0.00	
3814.	0010 solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	0.00	
3817.	0010 alkylbenzènes et alkylnaphtalènes en mélanges	8.80	0.00	
3824.	9920 produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	0.00	
3826.	0010 Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3.—	0.00	
	... carburants issus d'autres matières premières	8.80	0.00	
2710.	1992 huiles de chauffage pour la combustion:			— propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force
	— extra-légère	3.—	0.00	— propulsion de groupes électrogènes stationnaires et de groupes électrogènes transportables à fonctionnement stationnaire, à l'exception des générateurs de machines et véhicules diesel électriques
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	— propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
	— moyenne et lourde	3.60	0.00	— Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			
	— liquéfiés:			

No du tarif des douanes ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
1110	– – gaz naturel	2.10 par 1000 l à 15 °C Fr.	0.00 par 1000 l à 15 °C Fr.	naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
1210	– – propane	1.10	0.00	– Propulsion de tur- bines et de moteurs
1310	– – butanes	1.10	0.00	à gaz de groupes
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	1.10 par 1000 kg Fr.	0.00 par 1000 kg Fr.	électrogènes et de systèmes de cou- plage chaleur-force stationnaires
1910	– – autres			– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
	– – – produits à partir de bio- masse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	2.10 par 1000 l à 15 °C Fr.	0.00 par 1000 l à 15 °C Fr.	– Propulsion de tur- bines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires
	– – – autres	1.10 par 1000 kg Fr.	0.00 par 1000 kg Fr.	(pour la production de chaleur ou la pro- duction alternée de chaleur et de froid)
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	2.10	0.00	
2910	– – autres	2.10 par 1000 l à 15 °C Fr.	0.00 par 1000 l à 15 °C Fr.	
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			– Propulsion de tur- bines et de moteurs
1011		1.10	0.00	à gaz de groupes
2110		1.10	0.00	électrogènes station- naires et de systèmes
2210		1.10	0.00	de couplage chaleur- force stationnaires
2310		1.10	0.00	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
2411		1.10	0.00	– Propulsion de tur- bines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la pro- duction alternée de chaleur et de froid)
2911		1.10	0.00	
Groupe 4: autres				
2710.				Transformation pétro- chimique
1291	essence et ses fractions	–.90	0.00	
2710.				Chauffage industriel

N° du tarif des douanes ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
1291	essence et ses fractions	2.60	0.00	
2710.	1911 pétrole pour avions	9.50	0.00	Tests de réacteurs sur le banc d'essai
2710.	1999 gas-oil	3.—	0.00	Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques

Annexe 2
(art. 7, al. 3)

Consommation selon les normes pour les exploitations agricoles
dont le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12

Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres		Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel		Essence	Huile diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

Annexe 3
(art. 9, al. 1 et 2)

Consommation selon les normes dans la sylviculture

	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel
1. Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts, au moyen des tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain du propriétaire de la forêt:		
– jusqu'à 500 hectares de forêts, par hectare	1,2	0,8
– plus de 500 hectares de forêts, par hectare	1,0	0,7
2. Travaux de peuplement et de soins culturaux quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
a. pépinières forestières:		
– machines à labourer, par ha de surface travaillée	50	30
– pulvérisateurs à moteur, par ha de surface pulvérisée	60	35
b. plantations et soins aux jeunes peuplements:		
– tarières, par ha de surface plantée	24	15
– débroussailluses et engins servant à éclaircir la forêt, par ha de surface soignée	70	50
3. Travaux d'abattage et façonnage quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
– scies à moteur, par m ³ volume compact	0,3	0,2
– récolteuses de bois, par m ³ volume compact	1,2	0,9
– machines à fendre, par m ³ volume compact	0,5	0,3
– écorceuses à main, par m ³ volume compact	0,5	0,3
– grosses machines à écorcer et ébrancher, par m ³ volume compact	0,8	0,7
– machines à hacher les brouilles et petites machines à déchiqueter jusqu'à 100 CV, par m ³ de copeaux	0,7	0,6
– grosses machines à déchiqueter de plus de 100 CV, par m ³ de copeaux	1,2	1,1
4. Transports de bois quel que soit le détenteur des véhicules utilisés:		
a. débarkage au moyen de tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain, excepté les récolteuses de bois, par m ³ de bois transporté	0,6	0,4
b. débarkage au moyen de treuils à moteur, câbles-grues fixes et câbles-grues mobiles		
– jusqu'à 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,0	0,8
– plus de 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,2	0,9

*Annexe 4*¹³

¹³ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DFF du 25 mai 2016, avec effet au 1^{er} août 2016 (RO **2016** 2683).